

nieurs mécaniciens. Elle demande simplement que la grande loge de la Canadian Association of Stationery Engineers obtienne une constitution civile, afin que ses membres puissent s'unir ensemble dans le but d'élever le niveau de la profession. On a apporté au bill certains amendements dont la plupart sont peu d'importance.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (officiers exécutifs).

M. McKENZIE: Est-ce la première fois que l'association demande au Parlement la constitution civile?

M. STEELE: Oui, c'est la première fois.

M. McKENZIE: Nous avons dans la Nouvelle-Ecosse, et je suppose que c'est la même chose dans les autres provinces, une loi concernant les machines fixes et les ingénieurs mécaniciens. Je crois que dans la province d'Ontario, la loi oblige ces mécaniciens à passer certains examens. Le bill actuel viendra-t-il en conflit avec la loi provinciale?

M. STEELE: La loi proposée ne donne à la grande loge aucune autorité sur les ingénieurs mécaniciens porteurs de certificats. La province d'Ontario accorde des certificats aux ingénieurs mécaniciens de machines fixes, mais dans ce bill on ne demande aucun droit ni privilège qui viendrait en conflit avec ceux possédés ou conférés par les provinces.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (objets et fins).

M. STEELE: On a inséré dans cet article les mots "et électricité" après le mot "vapeur" là où il se présente. L'article ainsi modifié est libellé en partie en ces termes: "De bons et sûrs mécaniciens de machines à vapeur et à l'électricité."

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (assemblées générales).

M. STEELE: On a fait un léger changement dans cet article.

On y a inséré les mots "les officiers exécutifs" et l'article se trouve ainsi conçu:

La première assemblée générale de l'association doit se tenir au cours de l'année 1917 à l'époque et à l'endroit et après telle notification que détermineront les officiers exécutifs de l'association.

L'hon. M. GRAHAM: Si j'étais membre de l'association, je voudrais que la convocation de l'assemblée générale fût indiquée d'une façon plus explicite. D'après cet article, les officiers exécutifs peuvent con-

[M. Steele.]

voquer une assemblée dans les vingt-quatre heures. Les représentants des ingénieurs mécaniciens qui assistaient à la réunion du comité des bills privés, ont-ils approuvé cette modification?

M. STEELE: Oui.

M. McKENZIE: L'association a-t-elle le pouvoir de faire des règlements?

M. le PRESIDENT: Oui.

M. McKENZIE: Ces règlements sont-ils soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, ou y a-t-il quelque sauvegarde de ce genre?

M. le PRESIDENT: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: Je crois que l'on devrait donner au moins huit jours d'avis de la convocation d'une assemblée générale.

M. STEELE: Cet article ne porte que sur la première assemblée générale de l'association, qui sera convoquée par les officiers exécutifs. Les assemblées générales subséquentes seront tenues annuellement à la date fixée par les règlements.

L'hon. M. GRAHAM: Cela suffit.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (règlements).

M. STEELE: Cet article a été rayé, parce que l'article 7 prévoit la chose. L'article parle de l'établissement des règlements.

Sur l'article 14 (immeubles).

M. STEELE: On a ajouté à cet article une clause que depuis quelques années la Chambre a l'habitude d'insérer dans les bills de ce genre. Cet article a trait à la valeur des immeubles que la grande loge peut posséder. Après les mots "n'excédant pas en tout la valeur de cent mille dollars" on a ajouté les mots:

Et peut vendre, hypothéquer, louer ou céder ces immeubles, mais l'association devra en appliquer tous les profits, s'il y en a, ou les autres revenus à la promotion de ses fins, et ne devra jamais payer aucun dividende à ses membres; mais cette disposition n'empêchera pas de rémunérer les membres de l'exécutif ou officiers de l'association pour les services qu'ils auront rendus, s'il reste un excédent après que les dépenses ordinaires de l'association auront été payées.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

ADOPTION DU BILL RELATIF AUX BREVETS BREIDERT ET MUDGE.

La Chambre passe à la discussion des articles du projet de loi (bill No 38), déposé